

ME  
30000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MAI 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du quatorze Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG N°1166/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 14/05/2019

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

Affaire

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et AKPATOU SERGE**,  
Assesseurs ;

la **Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA**

(Cabinet THEODORE HOEGAH & Michel Etté)

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**1-La société Pro-Shipping**

(SCPA BEDI & GNIMAVO)

**la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA**, SA, au capital de 1.100 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon, Zone Industrielle, 04 BP 1664 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Sylvain GOTTA, son Directeur Général, demeurant en cette qualité au susdit siège;

**2-La Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles devenue Société Internationale d'Assurances Multirisques dite SIDAM**

DECISION

CONTRADICTOIRE

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître Theodore Hoegah & Michel Etté, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan-Plateau, Rue A7, Pierre Semard, Villa NA2, 01 BP 4053 Abidjan 01, Téléphone : +225 20 30 29 33 ;

Déclare l'action de la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA irrecevable pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Demanderesse d'une part ;

Déclare également l'action en intervention forcée de la société PRO SHIPPING irrecevable ;

Et

**1-La société PRO-SHIPPING**, SA, au capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Zone 4, Rue Thomas Edison, 18 BP 1955 Abidjan 18, Téléphone : (225) 21 24 38 49, Fax : (225) 21 24 38 23, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Mustapha NASSEREDINE ;



10 10 19  
Cyril Comand

Laquelle a pour conseil, la SCPA Bédi & Gnimavo, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II Plateaux, 7<sup>ème</sup> tranche, Carrefour Côte d'Ivoire Télécom, à droite en venant d'Attoban, après le Café de Versailles, Rue L72, Immeuble à carreaux de couleur gris blanc, 1<sup>er</sup> étage, porte 11, 01 BP 4252 Abidjan 01, Tel : 22 52 47 64, Fax : 22 42 23 72 ;

**2-La Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles devenue Société Internationale d'Assurances Multirisques dite SIDAM, SA, au capital de 2.608.500.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, 34 Avenue Houdaille, 01 BP 1217 Abidjan 01 ;**

Défenderesses d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 01/04/2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 02/04/2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°654/2019 du 02/05/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 23/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette Audience, le Tribunal a ordonnée une jonction des procédures RG N°1166/2019 et RG N°1296/2019 et la cause a été renvoyée au 07/05/2019 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14/ 05/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES**

## **PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 21 Mars 2019, la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA a servi assignation à la société PRO SHIPPING d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 1<sup>er</sup> Avril 2019 pour entendre :

-Dire et juger que la société PRO SHIPPING est entièrement responsable de la perte de 297, 500 tonnes de tourteaux de soja ;

-En conséquence, la condamner à lui payer, la somme principale de 94.605.000 F CFA en réparation subi outre les frais et intérêts de droit ;

Au soutien de son action, la société SIPRA expose qu'elle a confié à la société PRO SHIPPING, le déchargement et la livraison sur son site de Yopougon, 7.700 tonnes de tourteaux de soja, arrivés au Port d'Abidjan à bord du navire HUANGYAN SPIRIT, le 18 Juillet 2018 ;

Elle ajoute que la société PRO SHIPPING, acconier manutentionnaire, a effectué les opérations de déchargement et d'acconage de la cargaison sans émettre la moindre réserve ;

Elle explique que le cabinet d'expertise GMS EXPERTISES qu'elle a requis, a procédé à la vérification des opérations successives de débarquement et d'acconage, et a constaté que 336 tonnes étaient manquantes après les diverses manutentions effectuées par la société PRO SHIPPING ;

Elle précise que par application de la freinte de 0,5% aux 7.700 tonnes, conformément à leur contrat, la société PRO SHIPPING est redevable envers elle de 297,500 tonnes de tourteaux de soja, évalués à la somme de 94.605.000 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 94.605.000 F CFA en réparation du préjudice subi avec les frais et intérêts de droit sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

En réplique, la société PRO SHIPPING rétorque que la société SIPRA ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

Par exploit en date du 03 Avril 2019, la société PRO SHIPPING a assigné en intervention forcée la Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles devenue Société Ivoirienne d'Assurances Multirisques dite SIDAM à comparaître le 09 Avril 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle explique qu'elle a souscrit à une police d'assurance responsabilité civile auprès de la société SIDAM;

Elle ajoute qu'en vertu de ce contrat, la société SIDAM doit être condamnée à la garantie des sommes réclamées par la société SIPRA ;

Réagissant à l'intervention forcée de la société PRO SHIPPING, la société SIDAM sollicite sa mise hors de cause ;

Elle explique que le rapport d'expertise a établi qu'un vol a été commis dans l'entrepôt de la société PRO SHIPPING ;

Or, fait-elle valoir, les cas de vol sont exclus du contrat d'assurance, de sorte que la société SIDAM est exonérée ;

En réaction à ces écrits, la société PRO SHIPPING soutient que la garantie est totalement due parce qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'un employé de la société PRO SHIPPING ou la société elle-même est l'auteur du vol ;

Elle ajoute que lorsque le sinistre a été déclaré à la société SIDAM, celle-ci n'a pas réagi, qu'elle a seulement demandé les pièces en vue de la réparation et a même fait une relance à cet effet ;

Dans ses dernières écritures, la société SIDAM soutient qu'elle n'a pas réagi au départ parce que le sinistre déclaré était une perte de poids ;

Elle ajoute que ce n'est que plus tard, au vu du rapport d'expertise qu'elle s'est rendue compte qu'il s'agissait d'un vol, c'est pourquoi, elle sollicite sa mise hors de cause ;

Au cours de l'audience en date du 14 Mai 2019, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la société SIPRA pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle et a sollicité les observations des parties ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société PRO SHIPPING a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société SIPRA sollicite le paiement de la somme totale de 94.605.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Il est de principe que la victime d'un dommage qui entend obtenir réparation ne peut invoquer cumulativement les dispositions prévoyant la responsabilité contractuelle et celle de la responsabilité délictuelle ;

En l'espèce, au soutien de sa demande en paiement, la

société SIPRA invoque les dispositions de l'article 1382 du code civil qui traitent de la responsabilité civile délictuelle alors qu'elle est liée à la société PRO SHIPPING par un contrat ;

Par conséquent, en raison de la violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle, il y a lieu de déclarer sa demande en paiement irrecevable ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION FORCEE**

*Aux termes de l'article 103 « Tout tiers ayant intérêt au procès a le droit d'intervenir en tout état de cause devant le juge chargé de la mise en état.*

*Les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration du jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir... » ;*

L'intervention volontaire est une demande incidente qui se greffe à la demande principale ayant introduit l'instance ;

En l'espèce, la demande principale de la société SIPRA étant irrecevable pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle, la demande en intervention volontaire de la société PRO SHIPPING est également irrecevable ;

#### **SUR LES DEPENS**

La société SIPRA succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA irrecevable pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Déclare également l'action en intervention forcée de la société PRO SHIPPING irrecevable ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° R6: 00 28 28 21

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 Jun 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 57  
N° 1024 Bord. 396 38

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

